

AVIS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 14 mai 2007
par Mme Anne-Marie COMPARINI, députée du Rhône
et le 6 juillet 2007,
par M. Guy FISCHER, sénateur du Rhône

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 14 mai 2007 et le 6 juillet 2007, respectivement par Mme Anne-Marie COMPARINI, députée du Rhône, et par M. Guy FISCHER, sénateur du Rhône, d'une série de faits survenus en mai 2006 et mars 2007 à l'occasion d'interpellations ou de contrôles de titres de transport dans la ville de Lyon.

La Commission a auditionné la réclamante, Mme C.M.

La Commission a auditionné M. J.-P.T., directeur de la sécurité de la société Keolis Lyon (filiale du groupe Keolis), délégataire de l'exploitation des transports en commun de l'agglomération lyonnaise (TCL).

> LES FAITS

Le 29 mai 2006, vers 20h30, Mme C.M. se trouve dans le 1^{er} arrondissement de Lyon, à l'angle des rues Sainte-Catherine et Sainte-Marie-des-terreaux. A proximité d'un café, elle assiste à une opération de police impliquant deux jeunes femmes, dont l'une est menottée. Au moment où elle entend un fonctionnaire de police tutoyer l'une des interpellées, Mme C.M. s'adresse à celui-ci, en lui demandant de bien vouloir la vouvoyer. En l'absence de réaction du fonctionnaire considéré, Mme C.M. adresse peu de temps après les faits une lettre au commissaire principal du 1^{er} arrondissement de Lyon, pour lui dénoncer ce qu'elle estime caractériser un manquement à la déontologie de la sécurité. Son courrier de protestation serait demeuré sans réponse.

Le 14 mars 2007, vers 14h00, une équipe d'agents de prévention, d'intervention et de contrôle (APIC, à la fois « agents de sécurité » et « contrôleurs ») de la société Keolis Lyon procède à une opération de contrôle de titres de transport à la station « Hôtel de ville », au niveau de la correspondance des lignes A et C. A l'occasion de ce contrôle, trois jeunes filles mineures d'origine roumaine, dépourvues de ticket, sont conduites vers le bureau du chef de station, où se trouve déjà Mme C.M. (elle-même verbalisée pour avoir refusé de présenter sa carte d'abonnement aux agents de la TCL).

Après avoir demandé aux jeunes femmes de bien vouloir vider leurs poches, les APICS auraient tenu des propos indécents : « Fais gaffe, ça a la gale ».

Par la suite, un équipage de la police nationale a pris en charge les contrevenantes dans le cadre d'une opération de contrôle et de vérification d'identité.

> AVIS

Si les éléments de preuve dont elle dispose ne lui permettent pas d'étayer le constat d'un manquement effectif à la déontologie de la sécurité, la Commission tient cependant à rappeler fermement que les personnes exerçant une mission de sécurité sont placées au service du public, et doivent se comporter envers celui-ci d'une manière exemplaire.

Dans le domaine du langage, cette exemplarité conduit à proscrire toute forme de familiarité, de discourtoisie et de tutoiement.

La nationalité de l'individu interpellé, son origine, sa condition sociale, ses convictions politiques, religieuses ou philosophiques ne sauraient en aucune façon être regardées comme une excuse au comportement irrespectueux de la personne chargée d'une mission de sécurité.

Pour le surplus, la Commission considère que le relevé d'identité auquel les d'agents de prévention, d'intervention et de contrôle (APIC) peuvent légalement procéder ne saurait s'accompagner d'aucune injonction destinée à révéler le contenu des poches des vêtements portés par les personnes contrôlées.

Enfin, la Commission s'interroge sur la régularité juridique de certaines pratiques mentionnées dans le guide des pratiques pour les agents « environnement sécurité » des réseaux Keolis (actualisé au 25 septembre 2007). Plus précisément, la Commission doute sérieusement de la possibilité (mentionnée p. 7) pour un agent non assermenté de dresser un procès-verbal au regard des dispositions claires et précises de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845, qui exigent que les agents de surveillance soient « dûment assermentés ».

L'existence d'accords locaux, la présence d'un agent assermenté sur les lieux du contrôle et le fait que l'agent soit en cours d'assermentation ne sauraient déroger à la règle selon laquelle seuls des agents assermentés sont habilités à dresser un procès-verbal (sous peine de poursuites pénales pour usurpation de fonctions).

Adopté le 17 décembre 2007

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, au président directeur général pour la France de la société Keolis, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon et au préfet de Rhône-Alpes.